

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2017- 131

<p>Pétitionnaire : Ville de Marseille Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable: DP 013055 17 00836P0 Localisation : Luminy Nature des Travaux : Pose d'une citerne berce - DFCI</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L. 331-4, L 341-10, R. 331-18, R.331-19 III, R.331-67, R 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des installations nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille reçue en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2016 ;

Considérant l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date 22 mai 2017, qui estime que ce type de citerne à toit ouvert, est dangereux pour les oiseaux (risque de noyade) cela malgré le plan incliné qui ne serait pas efficient pour les oiseaux. Des faits ont été constatés en région avec la noyade de rapaces notamment.

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que ce projet est nécessaire à la sécurité publique ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 3° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de la Ville de Marseille représentée par Claude Dura, de réaliser les travaux de mise en place d'une citerne berce à Luminy, dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La ville de Marseille devra prévenir le Parc 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés :
 - RAL de la citerne
 - Installation du système anti noyade pour les oiseaux.
3. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
4. Au 30 septembre 2017 la citerne devra être désinstallée en respectant les prescriptions précédentes.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juin au 30 septembre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 23 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.